

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 JUILLET 2017 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-sept,
En exercice : 29	Le mardi 11 juillet à 20 heures 30,
Présents : 20	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,
04/07/2017	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2017/88

Objet : Approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios après enquête publique au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Magali CHEZELLE, Michèle BELLIARD, M. Eric DAILLEUX, Mme Danielle CHARTIER.

Absents excusés :

- M. Jean-Louis VAGNOT ayant donné pouvoir à M. Bernard SOUBIRAN,
- Mme Elif YORUKOGLU ayant donné pouvoir à M. Laurent THEBAUD,
- Mme Christelle JUDAIS ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à M. Stéphane BOURREAU,
- Mme Virginie MILLOT ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Cédric BLANCAN,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Dominique PIERRE.

Secrétaire de séance : M. Julien MAUGET.

Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée communale que lors de sa session du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a décidé d'engager la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Mios.

Par cette procédure, la mairie a souhaité permettre la réalisation de la seconde phase prévue dès l'origine dans le dossier de ZAC. Plus précisément, s'il s'agit de permettre le passage d'une zone AU2g à une zone AU1g, cela s'accompagne de dispositions complémentaires telles que :

- La création d'un secteur périmétrique « Ns » afin de réaliser des aménagements de lutte contre l'incendie autour de la ZAC,
- La restitution à l'espace naturel d'une zone initialement prévue pour constituer une éventuelle 3^{ème} phase de la ZAC.

Conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, la modification n°7 du PLU qui est proposée :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Entendu l'exposé dressé par Monsieur le maire, sur le fondement des dispositions prévues par la précédente délibération du Conseil municipal approuvé le 26 septembre 2016, portant prescription de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la notification du dossier de projet de modification n°7 du PLU communal aux personnes publiques associées le 15 février 2017,

Vu la décision du 2 novembre 2016 n°E16000193 / 33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Gérard DURAND en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la modification n°7 du PLU de la Commune de Mios,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire en date du 13 mars 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mios,

Vu le projet de modification n°7 du PLU communal de Mios et les pièces annexes soumis à l'enquête publique réglementaire,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée à la Mairie de Mios, conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le maire susvisé, du 18 avril au 19 mai 2017 inclus,

Vu le rapport d'enquête publique établi par Monsieur Gérard DURAND, Commissaire Enquêteur, qui fait état des observations recueillies au cours de l'enquête publique susvisée, tel que joint intégralement à la présente délibération,

Qu'en conclusion, Monsieur Gérard DURAND, dans son rapport d'enquête publique, au vu d'un certain nombre de remarques, émet un avis favorable à la modification n°7 du PLU de la Commune de Mios,

Sachant qu'aucune des personnes publiques associées n'a émis de remarque,

Considérant que le projet de modification n°7 tel qu'il est présenté au Conseil municipal, au vu de l'avis favorable et des conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur, dans son rapport d'enquête publique du 14 juin 2017, est prêt à être approuvé conformément aux articles L.123-10 et L.123-13 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le maire de Mios, lequel considère que la modification n°7 du PLU, après enquête publique répond à l'ensemble des conditions susvisées,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal de Mios :

- **Approuve** la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme communal tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie de Mios, en application de l'article R.2121-10 du CGCT.
- **Dire que**, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, la modification n°7 du PLU ainsi approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Mios, en mairie annexe de Lacanau de Mios, à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture d'Arcachon, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- **Dire que** la présente délibération sera exécutoire :
 - ✓ Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - ✓ Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, a date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.
- La présente délibération et le dossier de modification n°7 du PLU de la commune seront notifiés aux personnes publiques associées.

Monsieur le maire précise que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mios et à son annexe située à Lacanau de Mios aux jours et heures d'ouverture, pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**

